



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DRIEE/UT77/046 du 29 mars 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 158 du 19 juillet 2006 autorisant la société LOGISTIQUE GALERIES LAFAYETTE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF n°67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 158 du 19 juillet 2006 autorisant la société GALERIES LAFAYETTE à exploiter un bâtiment industriel à usage d'activité logistique sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ;

Vu le courrier de M. le Préfet de Seine-et-Marne du 1^{er} juin 2011 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société LOGISTIQUE GALERIES LAFAYETTE ;

Vu les dossiers de modifications déposés les 15 janvier 2009 et 9 juin 2011 par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 31 janvier 2013 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne notifiant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le message électronique de l'exploitant du 21 février 2013 dans lequel il indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications présentées par la société LOGISTIQUE GALERIES LAFAYETTE dans ses dossiers susvisés ne sont pas substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé sont remplacées par celles-ci :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant: 1. supérieur ou égal à 300000 m ³	688043 m ³ 18109 t
1412.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b. supérieure à 6t mais inférieure à 50t	Stockage de générateurs d'aérosols 8,5 t
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2.b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	53,15 m ³
2910.A.2	DC	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est: A.2 supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières alimentées en gaz naturel 3,6 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	350 kW
1185	NC	Gaz à effet de serre fluoroés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid contenant 96 kg de fluides frigorigènes fluorés
2920	NC	Installation de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	50 compresseurs de climatiseurs et 2 compresseurs de convoyeur
1511	NC	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ mais	Cellule 12 (stockage de produits alimentaires) Volume susceptible d'être stocké : 3000 m ³

		inférieur à 50000 m ³	
--	--	----------------------------------	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé sont remplacées par celles-ci :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 8.1.1 – CARACTERISTIQUES de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé sont remplacées par celles-ci :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	59785 m ²
Hauteur au faitage	12,05 m
Hauteur utile sous poutre	9,95 m

Désignation	Cellules					
	1	2	3	4	5	6
Superficie (m ²)	3971	5970	3965	5917	5910	5925
Quantité maximale de matières combustibles stockées (y compris emballages et palettes) (tonnes) sans	-	-	-	948	1733	1733

préjudice des quantités maximales autorisées à l'article 1 ^{er} du présent arrêté qui ne doivent pas être dépassées						
Nature des produits stockés	Cellules de réception des marchandises			Textile sur cintres	Textile, accessoires de mode, articles pour la maison, parfumerie et cosmétique, papeterie, jouet...	

Désignation	Cellules					
	7	8	9	10	11	12
Superficie (m ²)	5925	5925	5925	5912	1135	619
Quantité maximale de matières combustibles stockées (y compris emballages et palettes) (tonnes) par cellule sans préjudice des quantités maximales autorisées à l'article 1 ^{er} du présent arrêté qui ne doivent pas être dépassées	1733	3850	3850	3850	271	141 (aérosols) ou 130 (produits alimentaires) ou 520 (autres matières combustibles)
Nature des produits stockés	Textile, accessoires de mode, articles pour la maison, parfumerie et cosmétique, papeterie, jouet...				Liquides inflammables	Aérosols ou Produits alimentaires (comptabilisés dans les matières combustibles) ou Autres matières combustibles Pas de stockage en simultané de ces différents types de produits

Les produits sont emballés et stockés sur des palettes disposées sur des racks dans les cellules 8,9 et 10.

Les produits sont emballés et stockés dans des casiers dans les cellules 5,6,7 et 12.

Les produits sont emballés et stockés dans des casiers ou sur des racks dans la cellule 11.

Les produits sont emballés et stockés sur des cintres ou en casiers dans la cellule 4.

Les cellules 1,2 et 3 sont des cellules de réception.

La hauteur maximum de stockage est de 10,5 mètres, sauf pour les cellules 11 et 12 où elle est de 5 mètres quel que soit le type de produit stocké.

Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammable ainsi que des gaz liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité, sauf dans les cellules 11 et 12 où sont respectivement stockés des liquides inflammables et des aérosols. Le stockage de pneumatiques est interdit.

Les cellules 4,5,6 et 7 peuvent comporter des mezzanines métalliques. Dans ce cas là, la cellule comporte au maximum deux étages de mezzanines dont la surface de chaque étage est inférieure à 50% de la surface du rez-de-chaussée de la cellule concernée.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8.1.8.1 - ETAT DES STOCKS de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé sont remplacées par celles-ci :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés (produits relevant des rubriques 1510, 1432, 1412).

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 5

L'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'alinéa

« Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou 4 heures (REI240) si le mur est coupe-feu 4 heures, à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait au niveau des portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles. »

est remplacé par

« Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou 4 heures (REI240) si le mur est coupe-feu 4 heures, à fermeture automatique, commandables de part et d'autre du mur de séparation des cellules et asservies à la détection automatique d'incendie. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles. »

ARTICLE 6

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 est modifié comme suit :

La prescription suivante du 2^{ème} alinéa

« [...] Ce système d'extinction automatique est alimenté par une cuve de 700 m³ [...] »

est remplacée par

« [...] Ce système d'extinction automatique est alimenté par une cuve de 680 m³ [...] »

ARTICLE 7 : Fluides frigorigènes

Il est introduit dans le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé un chapitre 8.7 FLUIDES FRIGORIGENES ainsi rédigé :

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La périodicité et les contrôles d'étanchéité des équipements sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. « La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat. »

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de

l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 du code de l'environnement peuvent être établis sous forme électronique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 8

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant

notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

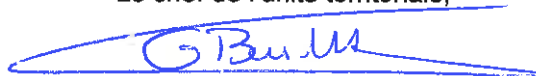
ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGISTIQUE GALERIES LAFAYETTE , sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mars 2013

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société LOGISTIQUE GALERIES LAFAYETTE,
- Le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.